

Demande d'avis présentée par le Conseil de l'Union européenne au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE

(Avis 1/09)

(2009/C 220/24)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Conseil de l'Union européenne (représentants: MM. J.-C. Piris et F. Florindo Gijón, M^{me} G. Kimberley, agents)

Questions soumises à la Cour

L'accord envisagé créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (actuellement dénommé «Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire») ⁽¹⁾ est-il compatible avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne ?

⁽¹⁾ Document de travail du Conseil relatif à un texte révisé de la présidence sur un projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire et sur un projet de statut (doc. 7928/09 du 23 mars 2009).

Ordonnance de la Cour du 17 février 2009 — Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-483/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en annulation — Réserve par la Commission du domaine «galileo.eu» — Article 230, quatrième alinéa, CE — Décision concernant individuellement une personne physique ou morale — Recours manifestement non fondé)

(2009/C 220/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG (représentant: K. Bott, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et E. Montaguti, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 28 août 2007, Galileo Lebensmittel/Commission (T-46/06), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission de réserver, en application de l'art. 9 du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, du 28 avril 2004, établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du domaine de

premier niveau «eu» et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162, p. 40), le nom de domaine «galileo.eu» comme nom de domaine réservé à l'usage des institutions, organes et organismes de la Communauté — Exigence d'être individuellement concerné par la décision attaquée — Violation de l'art. 230, quatrième alinéa, CE

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 8 du 12.01.2008

Ordonnance de la Cour du 19 mai 2009 — AMS Advanced Medical Services GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), American Medical Systems, Inc.

(Affaire C-565/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative AMS Advanced Medical Services — Refus partiel d'enregistrement — Procédure d'opposition — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer)

(2009/C 220/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: AMS Advanced Medical Services GmbH (représentant: S. Schäffler, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), American Medical Systems, Inc. (représentants: H. Kunz-Hallstein et R. Kunz-Hallstein, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 18 octobre 2007, AMS/OHMI — American Medical Systems (AMS Advanced Medical Services) (T-425/03), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative «AMS Advanced Medical Services» pour des produits et services classés dans les classes 5, 10 et 42, contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 12 septembre 2003, annulant la décision de la division d'opposition et accueillant partiellement l'opposition du titulaire de la marque verbale nationale «AMS» — Procédure d'opposition — Recevabilité d'une requête de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure introduite par le demandeur pour la première fois devant la chambre de recours

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par AMS Advanced Medical Services GmbH.*